

Rôle de la séance publique du 20 novembre 2025 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2302675 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE CYCLAMEN

Me BONIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Cyclamen demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102670 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant au remboursement du crédit d'impôt recherche sollicité au titre de l'année 2017 ;

2°) de prononcer le remboursement du solde de crédit d'impôt recherche demandé au titre de l'année 2017, pour un montant de 73 954 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302676 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE CYCLAMEN

Me BONIN

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Cyclamen demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205230 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant au remboursement des crédits d'impôt recherche sollicités au titre des années 2018 et 2019 ;

2°) de prononcer le remboursement des crédits d'impôt recherche demandés, d'un montant de 92 814 euros pour l'année 2018 et d'un montant de 74 575 euros au titre de l'année 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300272 **Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	SOCIETE ALMAREM	Me HENKY
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La SCI Almarem demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2006014 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a prononcé un non-lieu à statuer à hauteur des sommes dégrévées en cours d'instance par l'administration fiscale au titre des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés pour les exercices clos 2014 et 2015, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge du supplément de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et de la pénalité de 100% auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos 2014 et 2015,

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400823 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	Mme Jennifer J.	Me LOUP
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Mme Jennifer J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2104320 du 2 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales mises à sa charge au titre des années 2014 à 2019, pour un montant de 280 577 euros ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux auxquels elle a été assujettie au titre des années 2014 à 2019 à hauteur des sommes laissées à sa charge pour un montant total de 269 760 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401381 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	Mme Hile D.	Me ALEXOPOULOS
Défendeur	PREFECTURE DU LOT	

Mme Hile D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2207028 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté 4 novembre 2022 par lequel la préfète du Lot a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Lot de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, ou à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dès le rendu de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à Me Alexopoulos, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Demandeur M. Amirani M.
Mme Mtvarisa S.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DU GARD

M. Amirani M. et Mme Mtvarisa S. épouse M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302860, 2302863 du 8 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 5 juin 2023 par lesquels la préfète du Gard a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler les arrêtés du 5 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », et, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur situation et de leur délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, à verser à Me Ruffel, au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20 novembre 2025 à 10h15

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2302695 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur SOCIETE TERAHALIS

Me DELEU

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Terakalis demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2105173 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la restitution de la somme de 64 411 euros correspondant à une créance complémentaire de crédit d'impôt en faveur de la recherche au titre de l'année 2019 ;

2°) de prononcer la restitution de la somme de 64 411 euros de créance complémentaire de crédit d'impôt au titre de l'année 2019 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400141 **Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur M. Romain C.

Me GASQUET

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Romain C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200835 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017, pour un montant total de 45 678 euros ;

2°) de prononcer la décharge de la totalité des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge au titre de l'année 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20 novembre 2025 à 10h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2302345 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur COMMUNE DE MONTAUBAN

Me SCHMIDT

Le ministère de l'intérieur demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102398 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 9 novembre 2020 du préfet de Tarn-et-Garonne, en tant qu'il ne prend pas en compte la hausse des dépenses réelles de fonctionnement liées à la majoration des dépenses d'énergie pour l'exercice 2017 et celles liées à modification de la répartition des charges de la dette du contrat de partenariat de la piscine conclu en 2013 à hauteur de la somme de 828 816,26 euros, et sa décision du 17 mars 2021 rejetant le recours gracieux de la commune de Montauban ;

2°) de rejeter les conclusions présentées en première instance par la commune de Montauban.

02) N° 2302674 **Rapporteure : Mme Lasserre**

Demandeur Mme Maria Del Carmen G.
M. Daniel G.

ME CHATRY-
LAFFORGUE

Défendeur DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Me BERENGER

M. Daniel G. et Mme Maria Del Carmen V. épouse G. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100476 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 2 décembre 2020 par laquelle la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège a rejeté leur réclamation contre la décision d'attribution de parcelles de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans du 29 avril 2020 ;

2°) d'annuler la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège du 2 décembre 2020 ;
3°) de mettre à la charge de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300462

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	M. Sébastien D.	Me DEBUISSON
Défendeur	DIRECTION DU CONTROLE FISCAL ÎLE DE FRANCE	

M. Sébastien D. demande à la cour :

- 1°) de sursoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale ;
- 2°) d'annuler le jugement n°2024291 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017 ;
- 3°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302666

Rapporteure : Mme Lasserre

Demandeur	M. et Mme Claude et Pascale A.	Me BASTIDE
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Claude A. et Mme Pascale A. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2120315 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes mises à leur charge au titre des années 2015 à 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités contestées ;
- 3°) de condamner l'Etat au paiement d'intérêts moratoires et au remboursement des frais éventuellement exposés pour constituer des garanties, conformément à l'article L208 du livre des procédures fiscales ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 20 novembre 2025 à 11h00**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2401659 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur **PREFECTURE DU GARD**Défendeur **M. Riad B.****Me CHABBERT MASSON**

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n°2401084 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé son arrêté du 4 mars 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Riad B. , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. B. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à Me Chabbert Masson, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400876 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur **Mme Saïda E-B.****Me TOUZANI**Défendeur **PREFECTURE DE VAUCLUSE**

Madame Saïda E-B. épouse J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2302226, 2302227 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français en lui accordant un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 14 mars 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour et, à titre subsidiaire, de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir.

03) N° 2402012 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur	SOCIETE BRICO LAVAU	Me JAUFFRET
Défendeur	SOCIETE MILAN	Me COURRECH
	COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE	Me COURRECH
	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société Brico Lavaur demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 3 juillet 2024 par lequel le maire de Saint-Sulpice-la-Pointe a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la SCI Milan en vue de la démolition de deux bâtiments et de la construction d'un ensemble commercial ;
- 2°) de mettre à la charge de la SCI Milan la somme de 7 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302999 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur	SOCIETE LACROIX	Me RIEU-CASTAING
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La SCI Lacroix demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2006223 du 14 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de l'année 2018 à la suite de la vente d'un immeuble neuf, ainsi que des pénalités correspondantes ou, à titre subsidiaire, d'en prononcer la réduction ;
- 2°) de prononcer la réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés et de les ramener à un montant de 8 442 euros ;
- 3°) de prononcer la décharge des pénalités et intérêts de retard qui ont été appliqués ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400031 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur	M. Frédéric C.	Me LALO
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Frédéric C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102059 du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la décharge, en droits, intérêts et pénalités, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2012 et 2013, pour un montant total de 520 773 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge totale des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2012 et 2013 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur M. Salahddine D.

Me NACIRI

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Salahddine D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203557 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2022 par lequel le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn du 16 mai 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation administrative ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 25/297

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 20 novembre 2025 à 11h45

Président : Monsieur Lafon

Assesseurs : Madame Lasserre et Madame Crassus

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2500678

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Philippe V.	Me RIGEADE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-THIBÉRY	Me GIL
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	Me PHELIP

M. Philippe V. demande à la cour :

1°) de rectifier l'article 5 du dispositif de l'arrêt n° 23TL01694, 23TL01697 rendu le 4 mars 2025 par la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il a enjoint à la commune de Saint-Thibéry et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée seulement " de procéder chacune pour moitié au paiement des travaux de réfection du mur servant de soutènement et de clôture (...) " pour enjoindre à la commune de Saint-Thibéry et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée " d'engager les travaux et de procéder chacune pour moitié au paiement des travaux de réfection du mur servant de soutènement et de clôture (...) ".

2°) de rectifier l'arrêt n° 2301694, 2301697 en tant qu'il a considéré M. V. comme n'étant pas partie perdante.

Arrêté le 22 octobre 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte